

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2019

RAPPORT DU JURY

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines



SOMMAIRE

Pages

COMPOSITION PORTANT SUR LA SCIENCE POLITIQUE ET LE DROIT CONSTITUTIONNEL	3
COMPOSITION PORTANT SUR LES PROBLÈMES POLITIQUES, INTERNATIONAUX, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DU MONDE CONTEMPORAIN.....	5
QUESTIONS À RÉPONSE COURTE PORTANT SUR L'ÉCONOMIE ET LES FINANCES PUBLIQUES.....	6
NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR D'UN DOSSIER SE RAPPORTANT À DES PROBLÈMES JURIDIQUES.....	7
ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT ADMINISTRATIF.....	10
ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.....	12
ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT CIVIL	13
ÉPREUVE PRATIQUE SUR LE DROIT SOCIAL / DROIT DU TRAVAIL	14
NATURE DES ÉPREUVES	15
ÉLÉMENTS STATISTIQUES	17

Responsables de l'épreuve : F. JOURDAN et P. TÜRK

[244 candidats]

Pour le traitement du sujet, « *Une Constitution est-elle faite pour durer ?* », la Constitution devait être définie au sens formel et au sens matériel, en lien avec la séparation des pouvoirs, la garantie des droits et libertés, la construction d'un État ou d'un projet politique, l'intervention d'un pouvoir souverain constituant, la procédure prévue pour son élaboration, la position de suprématie dans la hiérarchie des normes, la protection par un juge constitutionnel.

Mais l'intérêt du sujet, formulé de façon interrogative, consistait à amener les candidats à une réflexion relative au rapport des constitutions au temps, à la durée, ce qui impliquait de s'intéresser tant aux objectifs et aux finalités des processus constitutifs que de s'interroger sur les qualités d'une constitution, en termes de stabilité, de durabilité, de pérennité, mais aussi d'adaptabilité et de souplesse.

La plupart des candidats ont, logiquement, défendu la thèse selon laquelle les constitutions sont faites pour durer, avant de nuancer leur démonstration par référence à l'impératif d'adaptabilité de la constitution qui, précisément, conditionne sa capacité à résister au temps qui passe et à l'évolution des sociétés qu'elle entend organiser. Mais certaines copies ont proposé une démonstration différente, voire contraire, ce qui a pu être apprécié tout autant, à condition d'une argumentation solide.

En tout état de cause, les trop peu nombreuses copies à faire un effort de problématisation, interrogeant l'intérêt du sujet plutôt que de chercher à le raccrocher à un sujet de cours déjà traité, ont pu se démarquer.

La Constitution, c'est le plus souvent un ou plusieurs textes, mais c'est aussi la pratique politique qui en est faite, les coutumes constitutionnelles ou « conventions de la constitution » qui s'y attachent, et enfin l'interprétation qui en est donnée, par les juges notamment. De ce point de vue, les copies qui se contentaient d'aborder l'évolution des constitutions sous le seul prisme de la révision de leur texte ont été pénalisées, d'autant que l'épreuve est bien intitulée « science politique et droit constitutionnel ».

Par ailleurs, le sujet n'étant délimité ni dans le temps ni dans l'espace, les copies qui n'ont traité que de la France sous la V^e République, c'est-à-dire le sujet « *La Constitution de 1958 est-elle faite pour durer ?* », ont été pénalisées. Certes, l'histoire constitutionnelle française, l'article 89 de la Constitution de 1958, ou l'actualité du « chantier de la 25^e révision constitutionnelle » ouvert en 2018, pouvaient utilement être évoqués. Mais la formulation du sujet invitait à une réflexion plus large, plus théorique, et nécessairement comparatiste.

La confrontation entre l'instabilité constitutionnelle française et la stabilité constitutionnelle américaine ou britannique, la comparaison des processus de révision constitutionnelle selon que les constitutions sont souples ou plus rigides, ou l'évocation du rôle des juges, au travers de l'exemple significatif de la Cour suprême américaine par exemple, dans l'interprétation de dispositions textuelles inchangées, ont été valorisées. De même, les références aux débats relatifs à la « *living constitution* », à la confrontation entre le principe de souveraineté et l'existence de principes

intangibles, au travers de la notion de supraconstitutionnalité, et avec référence aux clauses d'éternité de la Loi fondamentale allemande par exemple, étaient pertinentes.

Les copies ont été notées de 2 à 16,5 sur 20.

Une dizaine de copies a reçu une note éliminatoire au regard de leur niveau bien trop faible, sur le plan des connaissances, de la réflexion, de l'expression écrite, de l'orthographe même, pour prétendre intégrer le corps des administrateurs.

Les meilleures copies ont allié un effort de réflexion approfondi sur le sujet, une démonstration fluide et bien écrite, un plan clair et cohérent, et des connaissances riches et précises sur les expériences constitutionnelles françaises et étrangères.

Parmi les principaux écueils, on relèvera : le défaut de problématisation suffisante du sujet dès l'introduction ; une délimitation trop étroite du sujet ; un plan confus, incohérent ou non respecté dans les développements ; une copie non terminée ; un niveau d'expression écrite faible, des connaissances lacunaires se traduisant par des oublis, des confusions, des erreurs parfois grossières.

Plus précisément, sur le fond, les correcteurs ont pu regretter : le manque de connaissances en droit comparé ; le flou des connaissances concernant la procédure de révision de la Constitution française pour certaines copies ; la non évocation de l'importance de la pratique politique en marge du texte constitutionnel ; l'oubli du rôle du juge constitutionnel, l'absence de référence à la problématique de la souveraineté ; la facilité de s'en tenir à restituer des extraits de cours qui se retrouvaient, presque à l'identique, dans de nombreuses copies.

**COMPOSITION PORTANT SUR LES PROBLÈMES POLITIQUES, INTERNATIONAUX, ÉCONOMIQUES
ET SOCIAUX DU MONDE CONTEMPORAIN**

Responsables de l'épreuve : M. Jean GARRIGUES et Mme Charlotte LECA

[240 candidats]

Pour l'épreuve de culture générale, les candidats ont été invités à composer sur le sujet suivant :
« *Le peuple a-t-il toujours raison ? Réflexion sur notre histoire contemporaine* ».

La moyenne des notes obtenues par les candidats s'établit à 11 sur 20 et reflète une qualité dans l'ensemble satisfaisante des copies.

Le sujet, plutôt classique, s'est de plus trouvé en résonance avec l'actualité la plus immédiate au moment des épreuves écrites. Le thème général avait manifestement fait l'objet de cours dispensés dans les différentes préparations aux concours, ce qui s'est traduit par une relative similitude de nombre de copies.

Dans ce contexte, le jury a particulièrement apprécié les copies :

– mobilisant des références originales, traduisant un effort de réflexion personnelle sur le sujet et celles mobilisant des références plus attendues lorsque ces dernières avaient été appropriées par des candidats les utilisant à bon escient au service d'un raisonnement articulé. Les meilleures copies sont celles qui présentaient l'alliance des deux ;

– ne se cantonnant pas à une seule discipline mais faisant appel aux notions et auteurs de science politique, d'histoire, de philosophie, d'économie comme de sociologie, dans la logique interdisciplinaire qui préside à cette épreuve ;

– manifestant une véritable analyse des termes du sujet. Tandis que certains candidats ont traité « Démocratie directe contre démocratie représentative » et d'autres « Le populisme », plaquant des argumentations prêtes à l'emploi sans considération de la formulation précise du sujet, d'autres se sont notamment attachées à construire une problématique autour des notions de « peuple » et de « raison », dans leurs différentes acceptions. Le jury attendait également que la période analysée soit clairement définie au regard de la mention « notre histoire contemporaine » : peu de candidats l'ont fait, et certains ont adopté des interprétations trop restrictives, se concentrant quasi exclusivement sur l'histoire des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Enfin, le sujet invitait à ne pas traiter exclusivement du cas français. À cet égard, les copies faisant appel à des comparaisons internationales ont été appréciées.

De manière générale, et comme les années précédentes, le jury a récompensé les copies démontrant les connaissances et les capacités d'analyse et de synthèse nécessaires à la production en un temps limité d'une argumentation cohérente, structurée et fluide.

Aucun plan-type n'est attendu sur ce type d'épreuve, mais le lecteur doit pouvoir repérer et suivre les articulations et le déroulement logique de la réflexion déployée.

En conclusion, le jury recommande aux candidats, dans l'ensemble bien préparés, de faire preuve de davantage d'audace en s'autorisant à aborder les sujets de manière plus personnelle, y compris sur les enjeux du présent.

Responsables de l'épreuve : M. Louis-Olivier FADDA et Mme Clotilde PEZERAT-SANTONI

[237 candidats]

Le sujet était composé de quatre questions d'égal coefficient. Il convenait d'y répondre de façon synthétique, sur un maximum de deux pages manuscrites. Les notes obtenues s'échelonnent entre 2 et 17,5 sur 20, avec une moyenne de 10,2 sur 20 et une médiane située à 11 sur 20. Si 19,8 % des copies ont obtenu un résultat supérieur à 13 sur 20, on peut regretter en revanche que 18,6 % n'aient pas dépassé le seuil de 6 sur 20.

Chacune des quatre questions exigeait un socle minimal de connaissances théoriques pour comprendre la portée et les enjeux du sujet. Il était attendu des candidats qu'ils soient en outre capables de structurer leur réponse et de construire un raisonnement clair et cohérent.

Sur le plan méthodologique, il est préférable que les réponses comportent une brève introduction de quelques lignes, un plan structuré mais pas nécessairement apparent, et une brève conclusion.

Sur ce point, il convient de souligner que beaucoup de réponses comportaient une introduction trop longue, allant parfois jusqu'à une page complète sur les deux pages imparties. Ainsi, le temps et l'espace utilisés à cerner la ou les problématiques ne permettaient plus de traiter ensuite le cœur du sujet de manière satisfaisante. On peut également souligner des annonces de plan ou des titres qui ne correspondaient pas aux idées développées dans le corps de l'exposé. La rédaction préalable d'un plan détaillé au brouillon est à ce titre vivement conseillée. On relève enfin des copies accumulant des citations de concepts ou théories économiques plus ou moins bien expliquées, parfois plaquées et mal exploitées, ne permettant pas d'en tirer un véritable raisonnement par rapport à la question posée.

Sur le plan technique d'ailleurs, de nombreuses copies ont démontré une maîtrise insuffisante des connaissances et des concepts, se bornant à les citer sans parvenir à les exploiter. De même, plusieurs candidats ont omis de rattacher leurs réflexions aux enjeux pourtant d'actualité, dont la mise en place d'une TVA sociale ou la privatisation des aéroports de Paris. Cet écueil traduit la difficile mobilisation des connaissances pour répondre à des problématiques actuelles et précises. S'agissant de la première question par exemple, qui invitait les candidats à s'appuyer sur trois graphiques, beaucoup ont exposé quelques idées liées au sujet mais n'ont guère su tirer parti des documents qui permettaient d'articuler le raisonnement et d'expliquer précisément les évolutions en cours. D'autres en revanche, en l'absence de connaissances précises, se sont contentés de décrire les graphiques sans parvenir à les interpréter. Certains ont même effectué un contresens sur le dernier graphique par méconnaissance de la notion technique à laquelle il faisait référence (capacité de désendettement des collectivités locales, exprimée en années). Les meilleures réponses sur cette question sont celles des candidats qui, à partir de leurs connaissances, ont pu expliquer les raisons des évolutions dépeintes par les graphiques et en tirer des conclusions pertinentes en lien avec l'actualité.

Enfin, sur le plan de la présentation et de la forme, il convient de rappeler l'importance de la qualité de l'orthographe et de la syntaxe, dont le défaut nuit considérablement à la compréhension de la copie par son lecteur. Il est donc là aussi vivement conseillé aux candidats de réserver quelques minutes à la relecture de leur copie en fin d'épreuve. Par ailleurs, la qualité de l'expression (précision du vocabulaire notamment) est parfois apparue étonnamment faible pour un concours de ce niveau.

Responsables de l'épreuve : M. Denis BARANGER et Mme Cécile ISIDORO

[236 candidats]

Le dossier servant de support à la rédaction de la note de synthèse portait sur le droit applicable en matière de lutte contre les discriminations entre les hommes et les femmes et sur les dispositifs institutionnels existant en la matière. Il était demandé aux candidats de dresser un état des lieux.

En revanche, il n'était pas demandé aux candidats de proposer des pistes de réforme.

Il était donc attendu des candidats qu'ils dressent un état du droit en partant des premiers textes consacrant le principe d'égalité, en prenant en compte à la fois les textes de droit interne et notamment de valeur constitutionnelle et les textes conventionnels. Les candidats devaient aussi se pencher sur la façon dont la jurisprudence, sous l'influence de normes nouvelles, a interprété ce principe. Étaient donc jointes au dossier des décisions du Conseil d'État, de la Cour de cassation et des deux juridictions européennes. Les candidats étaient invités à présenter les dispositifs institutionnels destinés à garantir l'effectivité du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Des éléments de réflexion étaient aussi fournis au travers d'un document de doctrine.

Sur le fond, la moyenne est de 9,9 sur 20. Sur les 236 copies, 133 seulement ont une note supérieure à 10 sur 20 ; 94 copies ont une note comprise entre 6 et 9,5 sur 20, et 9 copies ont une note inférieure à 6 sur 20, note éliminatoire. La note la plus faible est de 3 sur 20, la note la plus élevée est de 16 sur 20.

Pour mémoire, la moyenne était de 7,1 sur 20 en 2018 et de 9,2 sur 20 en 2015.

De manière générale, le jury a trouvé que le niveau des copies était moyen. Plusieurs notes éliminatoires ont été attribuées. Inversement, très peu de copies ont réellement approché le niveau d'une véritable note de synthèse, telle qu'elle aurait pu être élaborée dans un contexte professionnel. De ce point de vue, beaucoup de copies ont manqué de caractère opérationnel, soit parce qu'elles étaient, sur tout ou partie des documents, superficielles ou imprécises, soit parce que leur contenu aurait induit en erreur le destinataire de la note.

L'EXPRESSION ÉCRITE

Le jury souhaite attirer l'attention sur ce point.

Dans l'ensemble, l'orthographe n'est pas bien maîtrisée. Plus alarmant encore est une maîtrise très imparfaite de la syntaxe, rendant la compréhension des développements parfois difficile, voire impossible même après plusieurs relectures. Des notes éliminatoires ont été attribuées aux copies qui comportaient une accumulation de fautes de syntaxe, à peine écrites en langue française.

LA MÉTHODE

Si le cadre général de la méthode de la note de synthèse semble compris dans la majorité des cas, un grand nombre de copies ne répond pas pour autant aux exigences méthodologiques d'un tel exercice.

Le jury rappelle l'importance pour les candidats de s'appropriier les éléments du dossier et d'éviter de se limiter à des citations ou à des paraphrases.

D'une manière générale, le jury a relevé une tendance à l'absence de synthèse et de hiérarchisation des informations.

Le jury a lu beaucoup trop de copies juxtaposant, dans un ordre parfois aléatoire ou en tout cas peu logique, des résumés des différents documents. Dans l'ensemble, les documents n'ont pas été analysés avec une rigueur suffisante. La technique qui se retrouve est celle d'un résumé du contenu de chaque document, sans que soit recherché l'apport de la décision dans un ensemble plus complexe que la décision analysée prise isolément.

Un plan était indispensable, même si aucun plan type n'était attendu. Aucun document du dossier n'était destiné à piéger les candidats. À cet égard, le jury a été surpris que certaines décisions, notamment les plus anciennes, soient très mal comprises ou fassent l'objet d'un traitement extrêmement superficiel (quelques lignes). Ces décisions n'ont pas été replacées dans le contexte juridique et historique de l'époque où elles ont été rendues.

La présentation du plan n'apparaît pas toujours clairement et souvent sa structure est artificielle. L'intitulé du sujet n'impliquait pas un plan en deux parties avec, dans une première partie, l'état du droit et, dans une seconde les dispositifs institutionnels. Le jury a donc valorisé les copies qui ont fait preuve d'un peu d'imagination.

Peu de copies sont inachevées, même si la fin de quelques-unes d'entre elles est bâclée. Il paraît nécessaire de rappeler qu'une copie inachevée ne saurait obtenir la moyenne, même lorsque ce ne sont que quelques ultimes développements qui souffrent de ce défaut.

Les documents utilisés dans la note de synthèse doivent, en principe, pouvoir être identifiés aisément par une convention quelconque, par exemple : « (Doc. n° 5, Décision du Conseil d'État du ...) ». Nombre de copies ont négligé cette règle usuelle.

Les correcteurs ont été frappés de remarquer qu'un nombre au total assez réduit de copies citaient l'intégralité des documents de la note, ce qui est pourtant un des prérequis de l'exercice. Si, dans certains cas, l'omission de quelques documents annexes n'a pas été très fortement sanctionnée, il en est allé différemment lorsque ce sont des documents très importants (textes constitutionnels, jurisprudence) qui ont été mis de côté.

Certaines copies abusent des tirets et la phrase impliquant un sujet, un verbe et un complément a tendance à disparaître au profit d'un style « télégraphique ». La note de synthèse n'est pas un plan destiné à présenter un exposé oral. Enfin, le style est souvent bien trop « journalistique » ou trop relâché. Il n'est pas acceptable de commencer sa copie en se référant à des « hashtags » à la mode. D'une manière générale, l'esprit de la note n'est pas parfaitement compris : celle-ci est destinée à un lecteur exigeant qui s'attend à un niveau de langage soutenu et à ce que la note lui évite de lire un ensemble de documents. On constate trop régulièrement un manque de position par des formules telles que « la loi semble impliquer que... ». Il faut prendre position.

LE FOND

La problématique d'ensemble de la note a été dans l'ensemble saisie par les candidats, même si beaucoup semblent avoir éprouvé des difficultés à expliquer clairement les concepts centraux, en particulier la différence entre égalité et non-discrimination.

Le niveau juridique des copies n'a, dans bien des cas, pas semblé satisfaisant aux correcteurs.

De nombreuses copies ne maîtrisent pas les notions de base du droit public, notamment la hiérarchie des normes, l'office du juge, et de façon plus gênante encore peut-être, l'histoire constitutionnelle de la France. De grossières erreurs se sont retrouvées dans plusieurs copies, comme celle consistant à confondre le droit de l'Union européenne et celui issu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou bien à considérer que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne s'applique qu'aux personnes de sexe masculin.

Les arrêts les plus anciens du dossier n'ont pas été compris : il manque une mise en perspective historique, laquelle induit des contresens inquiétants. Le même défaut s'est retrouvé dans la mise en relation entre des arrêts plus récents mais dont l'un pouvait se comprendre comme une évolution par rapport à un autre. De la même manière, rares ont été les copies qui étaient à même d'exposer sans contresens la jurisprudence du Conseil d'État sur le traitement des cas de discrimination entre hommes et femmes.

Certaines erreurs particulièrement préjudiciables sur le droit applicable se sont retrouvées dans un trop grand nombre de copies. Ainsi, l'attention portée au caractère en vigueur ou non des dispositions citées n'a, dans bien des cas, pas été suffisante. Par exemple, il n'a pas été rare de rencontrer des copies dont il ressortait que la HALDE était toujours en activité et coexistait avec le Défenseur des droits.

Enfin, comme les années précédentes, le jury a parfois eu le sentiment que les candidats évitaient, pour un grand nombre d'entre eux, de se confronter aux documents les plus techniques (les textes de loi, la jurisprudence) pour se contenter de développements généraux et superficiels sur les grands thèmes, opérant ainsi une confusion entre l'épreuve de note de synthèse et celle de la dissertation.

Responsable de l'épreuve : Mme Anne-Laure GIRARD

[191 candidats]

Si 191 candidats ont choisi comme matière le droit administratif (ce qui en fait de loin l'option la plus choisie), cela ne signifie pas qu'elle est nécessairement celle où les candidats réussissent le mieux.

Le niveau général des candidats est moyen :

- la meilleure copie ne dépasse pas la note de 14,5 sur 20 ;
- la note la plus basse descend à 1,5 sur 20 ;
- 22 candidats ont obtenu une note éliminatoire (inférieure à 6 sur 20) ;
- un grand nombre de copies oscille entre 6 et 9,5 sur 20, même si la majorité obtient cette année une note comprise entre 10 et 13 sur 20.

L'épreuve consistait en une mise en situation. Le candidat était invité à répondre à une demande de consultation adressée par un maire. Le cas pratique s'articulait autour de quatre grandes questions abordant les thèmes classiques du droit administratif. L'objectif était double.

Il s'agissait d'abord de tester les connaissances des candidats sur des points jugés fondamentaux du programme : la notion de service public ; la notion de démocratie administrative ; la notion de police administrative et son régime ; la distinction des mesures d'ordre intérieur et des décisions susceptibles de recours en matière de fonction publique ; la responsabilité de la puissance publique et la diversité de ses régimes.

Il s'agissait ensuite de prendre en considération l'implication des candidats dans la préparation de cette épreuve en introduisant quelques questions en lien avec des jurisprudences récentes : la possibilité d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte en dehors des dispositions du code général des collectivités territoriales ; la compatibilité de l'apposition de certains emblèmes dans les emplacements publics avec le principe de laïcité et le principe de neutralité des services publics ; la possibilité pour l'autorité de police municipale de réglementer la tenue vestimentaire.

À la lecture des copies, un constat général s'est imposé aux trois correcteurs : les connaissances des candidats étaient bien souvent superficielles et parcellaires. Si les candidats ont visiblement été bien préparés aux questions relatives à la laïcité ou l'exercice du pouvoir de police (les argumentations sont fines, assises sur de solides connaissances jurisprudentielles et souvent convaincantes), ils souffrent de véritables lacunes sur d'autres points. La plupart des copies omet, de façon inexplicable, la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017, Association citoyenne pour Occitanie et pays Catalan, commentée, même surexploitée dans toutes les revues juridiques. Plus grave, dès lors qu'il s'agit d'un concours de la fonction publique, les candidats ignorent visiblement tous ou presque ce qu'est une mesure prise dans l'intérêt du service, ils sont bien peu à connaître la notion de mesure d'ordre intérieur et semblent persuadés qu'un agent public peut contester devant le juge de l'excès de pouvoir toute mesure le concernant.

Dans le même ordre d'idées, deux questions portant sur la responsabilité ont été peu réussies : celle relative à un dommage causé par un agent public, celle relative à un dommage subi par un agent public.

Dans le premier cas, les candidats estiment que le fait pour une enseignante de laisser une fenêtre ouverte constitue une faute personnelle. L'ignorance du régime spécifique de la responsabilité du fait des enseignants est une chose, mais la facilité avec laquelle les candidats considèrent qu'un agent doit réparer ses imprudences sur ses deniers personnels interpelle. Dans le second cas, les candidats jugent qu'un accident survenu dans le cadre du service mais à cause d'un inconnu ne justifie aucune réparation par l'employeur public. Il ressort de toutes ces erreurs que les candidats ignorent très largement le fonctionnement intérieur d'une administration, ainsi que les devoirs et les droits des agents publics, ce qui ne semble pas anodin pour des candidats à un concours de la fonction publique.

Les copies trahissent aussi des problèmes de méthode. Les copies sont surprenantes par leur uniformité : l'on y retrouve les mêmes points forts et les mêmes points faibles, et surtout les mêmes raisonnements, les mêmes réflexes, souvent les mêmes phrases, dans le même ordre. Oubliant de raisonner à partir de leurs connaissances, les candidats préfèrent réciter des passages d'un cours ou d'un manuel appris par cœur. Faute de mener de véritables démonstrations, faute de raisonner par analogie ou d'user du syllogisme, ils ne répondent souvent que partiellement aux questions posées. Dans quelques copies enfin, l'expression écrite est insuffisante et la grammaire défailante. L'emploi du vocabulaire juridique est souvent approximatif.

Responsable de l'épreuve : M. Jean-Christophe BARBATO

[31 candidats]

L'épreuve visait à vérifier les connaissances des candidats sur les points suivants : effet direct des directives et invocabilité des normes de l'Union européenne devant les juridictions nationales (effet direct vertical, horizontal, invocabilité de réparation), renvoi préjudiciel (obligation des juridictions, possibilité d'un recours en manquement à leur encontre), mise en œuvre de la liberté d'établissement appliquée aux sociétés (changement de nationalité sans modification du siège social, entrave, justification d'une entrave) et instruments de la démocratie participative au niveau de l'Union européenne (notamment initiative citoyenne européenne, droit de pétition).

Envisagées de manière générale, les copies s'avèrent décevantes, puisque près des deux tiers se situent en dessous de la moyenne. Une part substantielle des candidats ne maîtrise pas un ensemble de mécanismes fondamentaux du droit de l'Union européenne. C'est particulièrement vrai des rapports entre l'ordre juridique national et l'ordre juridique de l'Union européenne. Certains s'efforcent de pallier leur manque de connaissance par un discours généraliste qui, loin d'être toujours pertinent sur le fond, s'avère en toute hypothèse inadapté à l'épreuve proposée, qui consiste à apporter des réponses à un cas pratique.

Plusieurs candidats ont, fort heureusement, montré qu'ils maîtrisaient des thématiques du sujet. Toutefois, aucun n'a réussi à répondre correctement à l'ensemble des questions. Celle relative à la démocratie participative a rencontré le plus de succès, probablement parce qu'elle était assez ouverte. En revanche, celle portant sur le changement de nationalité des sociétés, qui était pourtant liée à l'actualité jurisprudentielle et dont les enjeux économiques et politiques sont importants, n'a reçu que deux réponses satisfaisantes. Il faut également noter que de nombreux candidats n'avaient qu'une compréhension incomplète de l'effet direct des directives, ce qui semble problématique compte tenu de l'activité de transposition de l'Assemblée nationale.

Au final, nous ne saurions mieux faire que de recommander aux futurs candidats de se plonger dans des manuels de droit de l'Union européenne et de s'assurer ainsi la maîtrise des connaissances de base sur le plan institutionnel, contentieux et matériel (citons notamment les rapports entre les ordres juridiques, la primauté, l'effet direct, le renvoi préjudiciel, le recours en annulation, la mise en œuvre des libertés de circulation, les fondements sur le droit des aides d'État). Cette démarche devra bien entendu être complétée par un approfondissement qui passe notamment par des lectures plus spécialisées, un suivi de l'activité jurisprudentielle et, idéalement, une consultation des revues juridiques pertinentes.

ÉPREUVE PRATIQUE PORTANT SUR LE DROIT CIVIL

Responsable de l'épreuve : Mme Claude OPHÈLE

[10 candidats]

Le cas pratique balayait plusieurs aspects du droit des obligations largement entendu, ainsi que différentes questions de droit pénal.

Les trois situations mélangeaient questions ouvertes (n° 1 et n° 3) et question fermée (n° 2).

Le cas pratique n° 1 posait principalement la question de l'application de la réforme du droit des contrats de 2016 et de la loi de ratification de 2018 et, singulièrement, de l'article 1143 du code civil relatif au vice du consentement de violence pour abus de dépendance.

La question du droit applicable est rarement abordée et, quand elle l'est, les développements sont partiels, les candidats n'ayant pas vu la différence de rédaction due à la loi de ratification. En revanche, l'aspect pénal de la situation est mieux traité.

Le cas pratique n° 2 mélangeait droit pénal et responsabilité civile. La qualification de l'infraction est généralement exacte, mais le choix offert à la victime de demander indemnisation devant les juridictions répressives ou civiles, et les conséquences de cette option, ne sont que rarement abordés.

Enfin, le cas pratique n° 3 était relatif au droit des sûretés, et plus particulièrement au cautionnement consenti par un particulier. Les questions du formalisme, de l'absence de solidarité ne sont pas suffisamment comprises, alors qu'en règle générale l'obligation d'information et ses conséquences sont vues.

Le niveau des copies est décevant. La qualification juridique des situations est très approximative, voire erronée.

Les développements sont le plus souvent vagues, imprécis et se résument à une suite d'affirmations, ce qui ne fait pas une démonstration. Certaines copies contiennent, en outre, des erreurs juridiques grossières, révélant une réelle absence de maîtrise de la matière.

Sur 10 copies, seules 2 ont obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne, la meilleure note étant 13 sur 20. 5 copies sont notées 6 ou 7 sur 20. 3 copies sont inférieures à 6 sur 20, la plus basse note étant égale à 1 sur 20.

ÉPREUVE PRATIQUE SUR LE DROIT SOCIAL / DROIT DU TRAVAIL

[2 candidats]

Le nombre de copies était très faible. Un des candidats a obtenu une note éliminatoire. La moyenne de l'épreuve est de 5,5 sur 20.

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission ainsi que des épreuves orales d'admission. Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement quatre épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).
2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).
3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).
4. Épreuve de questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).
5. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) :

- droit de l'Union européenne,
- droit social / droit du travail,
- droit civil / droit pénal,
- droit administratif.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend les épreuves suivantes :

A. ÉPREUVES OBLIGATOIRES

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*).
2. Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation et le commentaire d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire - coeff. : 2*).

3. Interrogation orale (durée totale : 40 minutes - coeff. : 6) comprenant :

– un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort. Outre les qualités de synthèse et la clarté de l'expression, le jury apprécie les capacités du candidat à construire une argumentation pertinente et à soutenir son opinion. Cet exposé est suivi de questions portant sur le sujet (*préparation : 1 heure - durée de l'exposé : 10 minutes maximum - durée des questions : 5 minutes maximum - coeff. : 3*),

– un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adaptation au poste du candidat, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 25 minutes - coeff. : 3*). Les fiches non remises au service des Ressources humaines à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d'admission ne seront pas communiquées aux membres du jury.

Il est précisé que l'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'exposé, sans aucune interruption.

B. ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE

Cette épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans l'une des langues étrangères figurant dans la liste suivante (à l'exclusion de la langue retenue pour l'épreuve obligatoire) : anglais, allemand, espagnol ou italien. Cette traduction est suivie d'une conversation dans la langue choisie (*durée : 30 minutes – coeff. : 1 ; seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus*).

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1. Évolution du taux de participation sur la période 2007-2018

Année	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de candidats admis à concourir	Nombre de candidats présents (*)	Taux de participation	Admis/ Admis à concourir	Admis/ Présents (*)	Admissibles /Présents (*)
2018	18	18	563	244	41,5 %	3,2 %	7,4 %	17,6 %
2017	18	18	539	244	43,2 %	3,3 %	7,4 %	16 %
2015	10	10	609	258	42,3 %	1,6 %	3,9 %	10,1 %
2013	14	14	684	299	43,7 %	2 %	4,7 %	11 %
2009	24	17	965	326	33,8 %	1,8 %	5,2 %	12,3 %
2007	14	14	755	349	46,2 %	1,9 %	4 %	9,5 %

* candidats présents le premier jour des épreuves d'admissibilité

2. Répartition des candidats par sexe selon les étapes du concours

Nombre de candidats	Total	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
- admis à concourir	563	320	57 %	243	43 %
- présents (*)	244	140	57,4 %	104	42,6 %
- admissibles	43	29	67,4 %	14	32,6 %
- admis	18	13	72,3 %	5	28,7 %

* candidats présents le premier jour des épreuves d'admissibilité

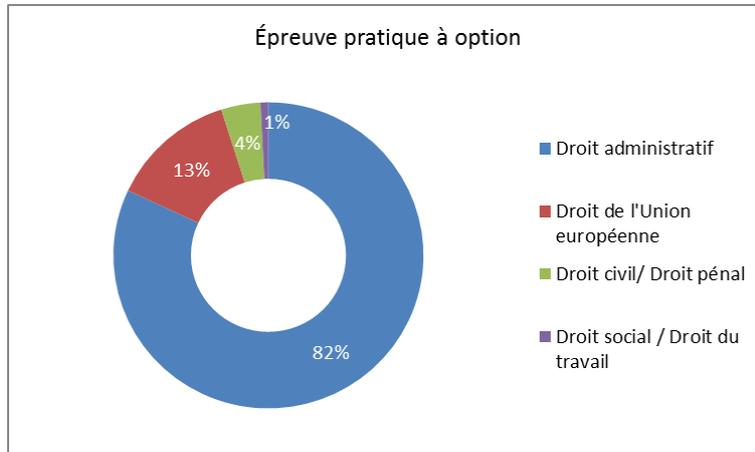
3. Répartition des candidats par âge à la date de clôture des inscriptions

La moyenne d'âge des candidats, à la date de clôture des inscriptions, était de :

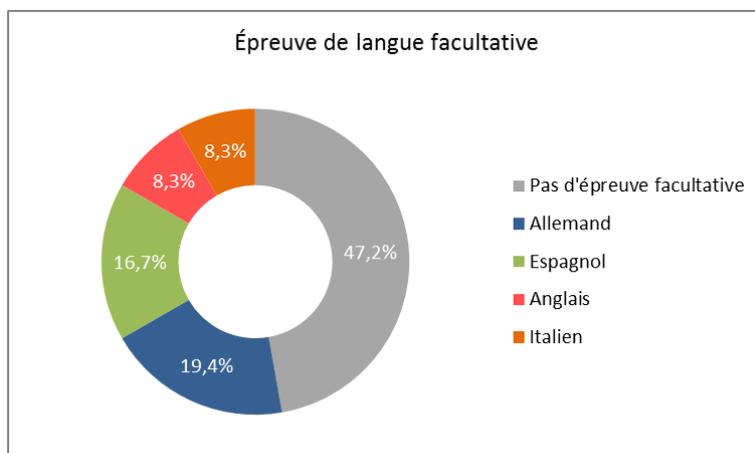
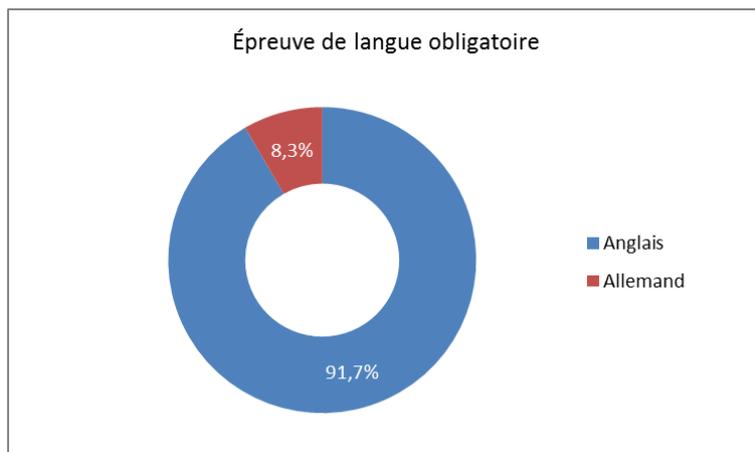
- 27,7 ans pour les candidats présents à toutes les épreuves d'admissibilité ;
- 25,1 ans pour les candidats admissibles ;
- 25,3 ans pour les candidats admis.

4. Choix des options des candidats présents aux épreuves

4.1 Au stade de l'admissibilité

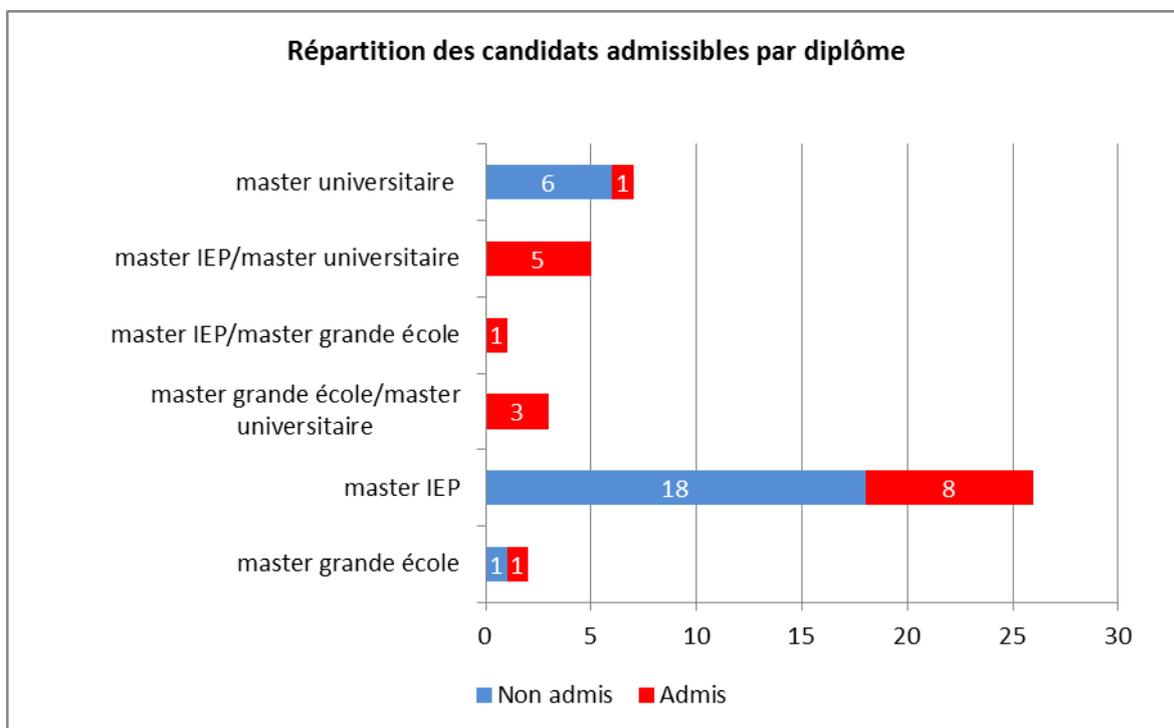


4.2 Au stade de l'admission



5. Informations relatives aux diplômes des candidats admissibles

Sept des dix candidats admis sur liste principale étaient diplômés d'un institut d'études politiques à la date de clôture des inscriptions.



6. Publicité du concours

